Environnement Canada Environment Canada

Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada, juillet 2012

Service canadien de la faune
Comité sur la sauvagine

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Numéro 36

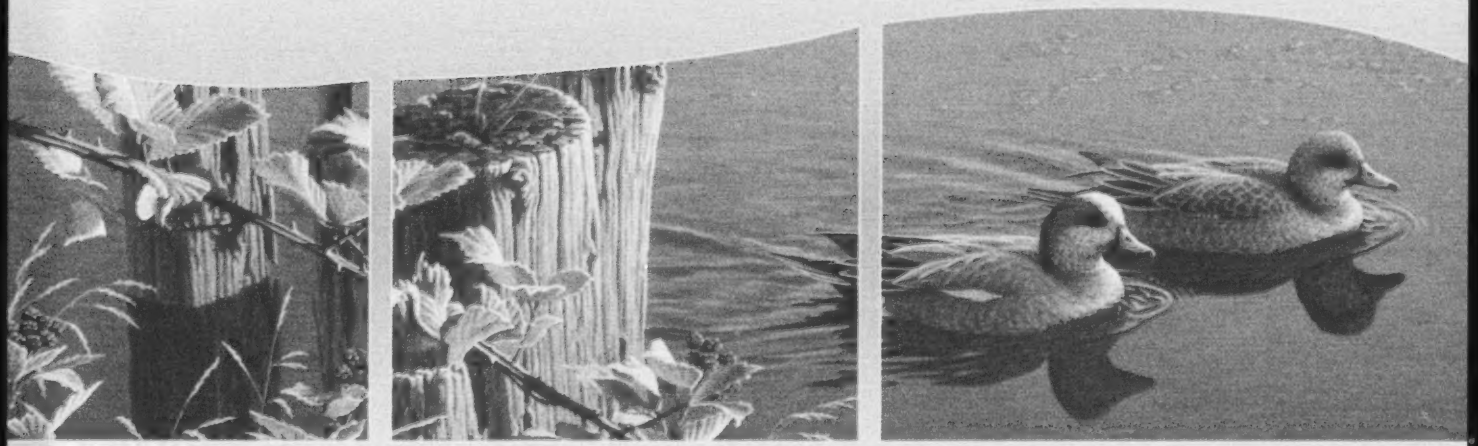

Canada

Pour en savoir davantage sur les oiseaux migrateurs, veuillez consulter le site Web suivant :

Site Web d'Environnement Canada sur les oiseaux migrateurs :
www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=FDF836EF-1

CONSEIL UTILE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum le risque d'exposition aux virus, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de l'Agence de santé publique du Canada :

www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index-fra.php

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques, intitulé *Printemps au marais – Canard d'Amérique* est l'oeuvre de l'artiste de la faune W. Allan Hancock de la Colombie-Britannique.

Par l'intermédiaire d'un partenariat avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. En 2011-2012, Habitat faunique Canada a octroyé 26 subventions totalisant approximativement 1,2 million de dollars, qui a permis en retour, d'amasser 7,3 millions de dollars supplémentaires en financement. Les projets subventionnés ont contribué à la conservation, restauration et amélioration de 494 420 acres d'habitat faunique dans tout le Canada (Habitat faunique Canada, 2012).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le Timbre sur la conservation et le programme d'impression, veuillez communiquer avec Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919. Vous pouvez également vous procurer cette information sur le site Web d'Habitat faunique Canada à l'adresse http://whc.org/index.php?lang=fr

Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada

Juillet 2012

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - numéro 36

Auteurs :

Le présent rapport a été rédigé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Renée Bergeron du Service canadien de la faune, bureau national.

Le présent rapport devrait être cité de la façon suivante :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2012. *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada, juillet 2012*. Rapp. SCF réglem. oiseaux migr. n° 36.

Commentaires :

Les commentaires portant sur les propositions de mettre en place une nouvelle stratégie internationale de récolte pour le Canard noir et d'établir les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs à intervalle fixe de trois ans devraient être transmis au directeur de la Division de la conservation et de la gestion des populations du Service canadien de la faune (administration centrale) à l'adresse suivante :

351, boul. St-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3

ou par courriel à l'adresse suivante : Mbregs.reports-rapports.omregs@ec.gc.ca.

Tout autre commentaire au sujet du présent rapport et du processus réglementaire ou toute autre préoccupation en regard des oiseaux migrateurs devraient être transmis à l'administration centrale du Service canadien de la faune à l'adresse ci-dessus. Les commentaires particuliers à une région devraient être transmis au directeur régional du Service canadien de la faune, Service de la conservation des populations, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6.

Région du Québec : 1550, avenue d'Estimauville, bureau 801, Québec (Québec) G1V 3W5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4.

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria No 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3.

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R.1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2.

En ligne en format PDF, à l'adresse suivante :
www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=762c28ab-1

N° de cat. : CW69-16/36-2012F-PDF
ISBN : 978-1-100-99234-1

Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On vous demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2012

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

Contexte 1

Calendrier annuel pour l'élaboration des règlements de chasse 1

Relevé des populations reproductrices 2

Stratégie relative aux prises de Canards noirs 2

Proposition d'établir les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs sur des périodes fixes de trois ans en remplacement du processus annuel actuel 3

Révision du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine 3

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges 4

Règlements de chasse pour la saison 2012-2013 5

Terre-Neuve-et-Labrador *6*
Île-du-Prince-Édouard *6*
Nouvelle-Écosse *6*
Nouveau-Brunswick *7*
Québec *7*
Ontario *7*
Manitoba *8*
Saskatchewan *8*
Alberta *9*
Colombie-Britannique *9*
Territoire du Yukon *9*
Territoires du Nord-Ouest *10*
Nunavut *10*

Veuillez rapporter les bagues d'oiseaux 10

Mise à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* 10

Modification visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies *10*

Ouvrages cités 12

Annexe A – Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour 2012-2013 13

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada produit trois rapports chaque année. Le premier rapport, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, communément appelé le rapport de novembre, contient des renseignements sur les populations ainsi que des renseignements de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le deuxième rapport, intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada (comprenant les propositions réglementaires pour les espèces surabondantes* (rapport de décembre), décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=56286E6C-9). Le troisième rapport, intitulé *Règlements sur les oiseaux migrateurs au Canada* (rapport de juillet), résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir. Les trois documents sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse au pays.

Le processus fédéral d'élaboration des règlements exige que toutes les modifications soient apportées sous forme de propositions finales à la fin février de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que l'on ait en main toute l'information sur les conditions de nidification et les prévisions de production pour l'année à venir. Cette situation ne pose généralement pas de difficulté puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées sur plusieurs années. Cependant, dans certains cas il pourrait s'avérer nécessaire de modifier l'approche nationale réglementaire en raison des résultats des récents inventaires des populations nicheuses effectués en mai et en juin ou des derniers relevés de la récolte afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, Environnement Canada effectuera un changement réglementaire et publiera un bulletin mettant à jour les règlements.

Calendrier annuel pour l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Octobre à novembre : le rapport sur la *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contenant des informations biologiques sur les oiseaux migrateurs est développé et finalisé. Au début janvier, il est distribué et affiché sur le site Web Nature d'Environnement Canada (EC) par la Division de la conservation et de la gestion des populations (DCGP) de l'administration centrale d'EC.
- Novembre : les bureaux régionaux du SCF préparent les propositions pour les règlements de chasse en collaboration avec les provinces et les territoires ainsi que les intervenants concernés.
- Le 1er décembre : les régions du SCF fournissent à la DCGP et à la Division du soutien aux programmes des espèces sauvages (DSPES) du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que les propositions pour les espèces surabondantes ou toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, dont les préavis relatifs à de possibles modifications dans les années à venir.
- Début à la mi-janvier : la DCGP affiche sur le site Web Nature d'Environnement Canada et envoie à une liste d'organisations ou de personnes intéressées le rapport sur les *propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs*, lequel comprend les propositions réglementaires, afin de permettre la consultation publique, interrégionale et internationale.
- Le 28 février : fin de la période de consultation; tout changement aux propositions de modification des règlements de chasse doit être présenté à la DCGP et à la DSPES du SCF.
- De mars à avril : la DSPES du SCF prépare les documents juridiques et fait approuver les propositions réglementaires.
- Début juin : les règlements de chasse deviennent loi.

- Début juillet : le rapport *Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, lequel comprend les règlements de chasse définitifs est distribué et affiché sur le site Web Nature d'EC. De même, les abrégés des règlements de chasse sont disponibles sur le site Web Nature d'Environnement Canada.
- Début août : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.

Remarque à l'intention des lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration des règlements a lieu plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour satisfaire aux exigences du processus fédéral d'élaboration des règlements, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font pas état de ce qui est envisagé, mais plutôt de ce qui est devenu loi.

Relevé des populations reproductrices

Les résultats des relevés de populations reproductrices de 2012 seront décrits en détail et comparés à l'ensemble des données historiques dans le rapport intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* qui sera publié en décembre 2012.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Le SCF propose de mettre en œuvre une stratégie internationnale relative aux prises du Canard noir dans le but de réglementer la récolte de cette espèce, et ce à partir de la saison de chasse 2013-2014. La stratégie n'a été complétée que tout récemment et elle est l'aboutissement de plusieurs années de travail technique, de consultation avec les intervenants de même que le résultat de négociations entre les différentes agences de la faune fédérales, provinciales et des États américains au Canada et aux Etats-Unis. Au fil des ans, les progrès accomplis dans le développement de cette stratégie ont été publiés régulièrement dans les versions précédentes des rapports réglementaires du SCF. La stratégie qui est proposée va remplacer la stratégie intérimaire qui a été mise en place en 2008. Le Canard noir est l'une des rares espèces d'oiseaux migrateurs considérées comme gibier pour lesquelles les chasseurs canadiens prennent une grande portion de la récolte totale continentale (historiquement près de 50%). De plus, le Canard noir est l'espèce de canard barboteur la plus abondante dans plusieurs régions de l'est du Canada. Étant donné que la pression de chasse sur cette espèce est élevée, il a été determiné qu'un effort de gestion conjoint était nécessaire pour maintenir la récolte à un niveau durable. Ainsi, la stratégie proposée clarifiera le niveau de récolte permis dans chaque pays. Les bénifices de cette stratégie pour les canadiens sera d'avoir un processus clair et transparent sur lequel les décisions réglementaires s'appuyeront et elle permettra aux canadiens d'obtenir un partage juste de la récolte continentale. Les règlements de chasse au Canada continueront de tenir compte des differences régionales au niveau de l'abondance du Canard noir et du potentiel de récolte.

Les objectifs fondamentaux de la stratégie proposée sont 1) d'assurer la conservation des ressources par le maintien de la population de Canards noirs à des niveaux qui soutiennent la récolte et les activités d'observation de la sauvagine en fonction de la capacité de support de l'habitat, 2) de préserver les valeurs sociétales associées à la tradition de la chasse, et 3) de préserver un accès juste et équitable à la ressource qu'est le Canard noir entre le Canada et les États-Unis. De façon plus spécifique, la stratégie aura pour but de maintenir le taux de récolte continental à 98 % du rendement maximum viable (RMV) et viser une répartition de 50 % de la récolte permise dans chaque pays; des variations annuelles de 40-60 % dans chaque pays seront considérées acceptables. La stratégie reposera sur l'approche de gestion évolutive des prises qui comprend des modèles de population élaborés à partir des données de l'inventaire de la sauvagine de l'est du Canada, un inventaire intégré des couples nicheurs réalisé annuellement par le Canada et les États-Unis dans le cœur de l'aire de répartition du Canard noir. Des évaluations fréquentes de la stratégie assureront que celle-ci rencontre les objectifs pour lesquelles elle a été créée.

Le groupe de travail sur la Stratégie de récolte du Canard noir continuera de fournir un support technique au niveau de la mise en application et de l'évaluation de la stratégie et il fournira des avis aux organes de réglementations au Canada et aux Etats-Unis. Les propositions spécifiques de règlement de chasse pour le Canard noir pour la saison 2013-2014 seront développées au cours de l'été et de l'automne 2012. Ces propositions seront soumises à la consultation publique dans le rapport réglementaire qui sera produit en décembre et affiché à l'adresse suivante www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=0ea37fb2-1.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur l'étude en cours sur la gestion évolutive au site Web suivant : www.coopunit.forestry.uga.edu/blackduck/overviewfr.html.

Proposition d'établir les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs sur des périodes fixes de trois ans en remplacement du processus annuel actuel

L'objectif poursuivi par cette proposition est de réduire pour le gouvernement la charge réglementaire associée au processus requis pour modifier annuellement les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, tout en continuant de s'assurer que les objectifs de conservation et de récolte sont atteints également. Cette proposition repose sur une évaluation technique qui indique que les risques pour la conservation des espèces chassées est faible. On continuera à suivre l'état des populations afin de s'assurer qu'aucune modification n'est requise à mi-cycle.

Pourquoi avoir choisi un cycle de trois ans?

- Une analyse a démontré que le risque d'avoir une réglementation de récolte sous-optimale s'accroit avec la durée des intervalles de changement réglementaire
- Une règlementation sous-optimale représente la somme des pertes d'opportunités (sous-récolte) et des enjeux de conservation (sur-récolte)
- Toutefois, le risque était acceptable lorsque l'examen des règlements prenait place à intervalle de trois ans et répondait à la demande de réduire la charge réglementaire.

Quels seront les effets sur les plans actuels de gestion de la récolte?

- Il sera toujours possible de procéder à des changements réglementaires à mi-intervalles pour des raisons de conservation
- Avoir un court délai dans la réponse réglementaire va rarement mettre en péril le rétablissement; si jamais ce n'était pas le cas, il y aurait alors de bonnes raisons d'utiliser les pouvoirs spéciaux conférés par le Règlement pour répondre aux situations d'urgence
- Puisque les plans de gestion sont mis à jour régulièrement, ils vont s'adapter au nouveau processus de changement réglementaire proposé

Qu'en est-il des changements autres que ceux reliés à la conservation?

- Les changements ne répondant pas à une problématique de conservation seront regroupés et considérés lors du nouveau cycle réglementaire
- Les modifications réglementaires à intervalles fixes constituent une approche politique, elle ne sera pas réglementée
- Ceci signifie que des changements pourraient être faits, si nécessaire, au cours des années de mi-intervalle

Est-ce que la réglementation serait plus conservatrice?

- Le SCF anticipe que la plupart des règlements de chasse, si non tous, demeureraient exactement les mêmes

Si la proposition est adoptée, le 1er cycle de trois ans commencerait avec la saison de chasse 2013-2014 et se terminerait avec la saison de chasse 2015-2016. Les propositions de changement réglementaires soumises en décembre 2012, si approuvées, seraient en place à compter de septembre 2013 et demeureraient en effet jusqu'à l'automne 2015 inclusivement (les mesures spéciales de conservation pour les Oies des neiges demeureraient en place du printemps 2014 au printemps 2016 avant d'être modifiées à nouveau, si besoin est).

Révision du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine

Signé pour la première fois en 1986, le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS ou Plan) est un accord international de partenariat entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Le Plan vise à ramener les populations de sauvagine en Amérique du Nord à leur niveau des années 1970, et ce par la protection, l'amélioration et la saine gestion des terres humides et des milieux terrestres partout sur le continent. Le Plan a été mis à jour à plusieurs reprises; en 1994 (année que le Mexique est devenu signataire du Plan), 1998 et 2004.

Le renouvellement du Plan de 2012 constitue une *révision* par opposition aux précédentes mises à jours puisque pour la première fois depuis sa création, les objectifs stratégiques du Plan ont été révisés et mis à jours par le biais de vastes consultations avec des intervenants tels que les représentants des gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux et des états américains de même que les organisations non gouvernementales

(Canards Illimités, Delta Waterfowl, Nature Canada, Fédérations provinciales de la faune, etc.).

Les nouveaux objectifs stratégiques sont :

1. Des populations de sauvagine abondantes et résilientes pour supporter la chasse et les autres utilisations sans mettre en péril les habitats;
2. Des habitats humides en nombre suffisant pour soutenir les populations de sauvagine à des niveaux désirés, tout en fournissant un espace pour la récréation et les services écologiques dont la société bénéficie;
3. Un nombre grandissant de chasseurs de la sauvagine, de conservationnistes et de citoyens qui jouissent et supportent activement la conservation de la sauvagine et de ses habitats.

Les considérations et les concepts abordés lors de la révision de 2012 du PNAGS ont été exposés dans les versions antérieures des rapports réglementaires du SCF. Le processus de révision tire à sa fin, le Plan étant présentement soumis aux autorités des trois pays. Une fois le processus terminé, le Plan sera disponible sur le site du PNAGS : www.nawmp.ca

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problématique

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Il y a dix ans, des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont mené une étude sur l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations de Petites Oies des neiges du milieu du continent et de Grandes Oies des neiges. Leurs analyses sont présentées dans les rapports intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998). Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La disponibilité accrue de nourriture en raison de meilleures pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction de l'Oie des neiges. Ces populations sont devenues si grandes qu'elles ont, dans leurs aires de repos et de reproduction, des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces dépendent. Le broutement et l'essouchement par les oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou détruites, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la migration et la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion ont été mises en place simultanément dans le but de freiner la croissance rapide de la population et d'en réduire la taille à un niveau conforme à la capacité de support de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois par rapport au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation spéciales. Depuis 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a permis la mise en place de mesures de conservation spéciales au titre desquelles on encourageait les chasseurs à récolter des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas, sous réserve de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme des enregistrements d'appels d'oiseaux (appeaux électroniques) et des appâts. Les mesures spéciales de conservation ont été mises en place en1999 dans certains endroits au Québec et au Manitoba. En 2000, le territoire couvert par les mesures spéciales, à l'intérieur de ces deux provinces a été étendu. Au printemps 2001, des mesures de conservation spéciales ont également été mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. Au printemps 2012, les mesures spéciales de conservation ont été mises en place dans l'est ontarien dans le but d'appuyer les mesures déjà en place au Québec pour réduire la taille de la population des Grandes Oies Blanches. Les dates et les endroits où ces mesures spéciales ont été mises en œuvre ont été déterminés en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes, ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

Des études scientifiques sont menées actuellement pour suivre les progrès accomplis pour réduire la croissance des populations et, en bout de ligne rétablir les communautés végétales.

En ce qui concerne la Petite Oie des neiges, les objectifs initiaux visaient à réduire la pression sur les

habitats en augmentant les prises continentales de 0,8 à 1,2 million d'oiseaux chaque année (Rockwell *et al.*, 1997). Ces projections ont ensuite été jugées trop conservatrices et de nouvelles projections, fondées sur de nouvelles données, estimaient que des prises annuelles variant entre 1,4 et 3,4 millions d'oiseaux étaient nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation (Cooke *et al.*, 2000; Rockwell et Ankney, 2000).

Une étude sur l'évaluation de l'efficacité des mesures spéciales de conservation visant la Petite Oie des neiges du milieu du continent a été complétée en 2011. Dans l'ensemble, l'étude conclue que la taille de la population du milieu du continent n'a pas diminué à la suite de la mise en place des mesures de conservation, mais elle a plutôt continué d'augmenter, toutefois avec un taux de croissance réduit (Alisauskas *et al.*, 2011). Les auteurs concluent que la probabilité de survie pondérée pour la Petite Oie des neiges du milieu du continent n'avait essentiellement pas changé entre la période qui a précédé la mise en œuvre des mesures de conservation (de 1989 à 1997) et la période de leur mise en œuvre (de 1998 à 2006). Ils ont estimé de faibles taux de récolte qui ont augmenté de 0,024 pour la période 1989-1997 pour les colonies arctiques les plus septentrionales à seulement 0,027 pour la période 1998-2006, et de 0,031 à seulement 0,037 pour les colonies arctiques les plus méridionales. Les auteurs concluent également que la récolte annuelle a augmenté à la suite de la mise en œuvre des mesures de conservation, mais n'a pas réussi à dépasser le un million d'adultes pour aucune des années de la période d'évaluation de 1989 à 2006. Finalement, ces rythmes de croissance sont aussi observés chez la Petite Oie des neiges dans l'ouest de l'Arctique l'Oie, et l'Oie de Ross.

Alisauskas *et al.* (2011) recommandent de maintenir la saison spéciale de conservation du printemps, de même que de lever la limite de prise quotidienne et le maximum d'oiseaux à posséder où ils existent encore au Canada. Les auteurs concluent également que des mesures additionnelles seraient nécessaires pour augmenter la récolte si la réduction des dommages causés aux écosystèmes de l'Arctique doit se faire par une réduction de la population. Dans le cas de la Grande Oie des neiges, l'objectif démographique adopté dans le cadre du PNAGS 2012 s'élève à 500 000 oiseaux, soit environ la moitié de la population d'environ un million d'oiseaux en 1999. Selon une étude récente, les mesures spéciales de conservation (dont la saison printanière était l'élément clé) ont réussi à réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer d'environ 83 % à environ 72,5 % (Calvert *et al.*, 2007). Les mesures spéciales ont réussi à arrêter la croissance de la population mais elles n'ont pas réussi à réduire sa taille. La population semble s'est stabilisée aux alentours de un million d'individus. En 2011, la taille de la population a été évaluée à 917 000 oies (Lefebvre, 2011). Les modèles montrent que, sans une récolte printanière, la population se mettrait de nouveau à croître rapidement (Gauthier et Reed, 2007) à cause des changements climatiques qui favorisent de bonnes conditions de reproduction dans l'Arctique ainsi que de meilleures conditions d'alimentation (champ de maïs et autres cultures) dans les aires d'hivernage et de repos. Parallèlement, il semble que la prise au Canada ait été maximisée. Depuis 2009, il est permis de prendre au printemps un plus grand nombre de Grandes Oies des neiges dans l'Est des États-Unis, en vertu d'une ordonnance de conservation spéciale. Au printemps 2011, la récolte totale estimée était de 48 279, soit légèrement plus élevée que l'estimé de 2010 et plus du double de celui la première année de la mise en place du décret (Snow Goose, Brant, and Swan Committee de l'Atlantic Flyway Council, juillet 2011).

Règlements pour 2012-2013

Les mesures spéciales de conservation prévues pour l'automne 2012 et le printemps 2013 sont présentées sur le site Web Nature d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=A297B56F-1 ainsi qu'à l'annexe A (à l'intérieur des abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs) du présent rapport.

Au Québec et en Saskatchewan, il n'a pas été jugé nécessaire d'apporter des changements pour la saison 2012-2013 aux mesures de conservations déjà en place. La saison spéciale de conservation a été prolongée au Manitoba et au Nunavut; cette mesure prendra effet au printemps 2013. La saison spéciale de conservation a été prolongée jusqu'au 15 juin dans la zone 1 de chasse aux oiseaux migrateurs au Manitoba. Pour tout le Nunavut, la saison a été prolongée jusqu'au 30 juin. Des mesures spéciales de conservation ont été mises en place pour la première fois dans le sud-est de l'Ontario en 2012.

Règlements de chasse pour la saison 2012-2013

Les gouvernements provinciaux et territoriaux, de même que les associations de chasseurs se sont montrés favorables aux propositions de modification des règlements de chasse pour la saison 2012-2013. Cependant, la proposition pour le Québec de lever les restrictions sur la limite de prises quotidiennes de Bécasses d'Amériques pour les non-résidents du Canada a été reportée à plus tard afin de permettre la tenue de consultations supplémentaires. La proposition sera reconsidérée avant la saison de

chasse 2013-2014.

Les règlements en vigueur pour 2012-2013 sont présentés à l'annexe A. Les modifications réglementaires ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 31 mai 2012.

Terre-Neuve-et-Labrador

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Le nombre maximum de Garrots d'Islande à posséder a été réduit de deux à un oiseau. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi fédérale sur les espèces en péril*. Le maximum de prises par jour est de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce. Dans un but de conservation de l'espèce, le maximum d'oiseaux à posséder a été réduit à un oiseau. Cette mesure a également été mise en place dans les provinces des Maritimes, au Québec et en Ontario.

Île-du-Prince-Édouard

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Le nombre maximum de Garrots d'Islande à posséder a été réduit de deux à un oiseau. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi fédérale sur les espèces en péril*. Le maximum de prises par jour est de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce. Dans un but de conservation de l'espèce, le maximum d'oiseaux à posséder a été réduit à un oiseau. Cette mesure a également été mise en place à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les provinces des Maritimes, au Québec et en Ontario.

Nouvelle-Écosse

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Le nombre maximum de Garrots d'Islande à posséder a été réduit de deux à un oiseau. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la Loi fédérale sur les espèces en péril. Le maximum de prises par jour est de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce. Dans un but de conservation de l'espèce, le maximum d'oiseaux à posséder a été réduit à un oiseau. Cette mesure a également été mise en place à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les provinces des Maritimes, au Québec et en Ontario.

Augmenter les possibilités de récolte de la Bernache du Canada

La restriction de chasser la bernache sur les terres agricoles seulement durant les saisons hâtives en septembre a été levée. Ce changement a été apporté en réponse aux demandes des chasseurs vivant dans des régions où l'accès aux terres agricoles est limité (ex. sud-ouest de la Nouvelle-Écosse).

Il est permis désormais d'avoir en sa possession jusqu'au 30 septembre les six bernaches supplémentaires récoltées lors de la saison hâtive.

La saison de chasse hâtive à la bernache a été prolongée afin d'accroître les possibilités de récolte. Ainsi pour 2012, ceci se traduira par une saison hâtive dans la zone 1 du 4 au 18 septembre inclusivement, et dans les zones 2 et 3 du 4 au 24 septembre inclusivement.

On s'attend à ce que ces modifications accroissent la pression de chasse sur les Bernaches du Canada se reproduisant en zones tempérées, une population dont la taille continue d'augmenter.

Modifier les dates d'ouverture des saisons de chasse et la structure du tableau des limites de prises pour les canards, les oies et bernaches

Des changements ont été apportés aux dates de saison de chasse et à la structure des limites de prises pour certaines régions de la Nouvelle-Écosse afin de simplifier la réglementation et de l'harmoniser davantage avec celle des autres provinces.

Premièrement, pour certaines espèces, la colonne « saisons additionnelles » a été éliminée et les espèces ont été catégorisées dans l'une des deux catégories suivantes :

a) Les canards, autres que les Arlequins plongeurs, les Grands Harles et les Harles huppés, les Hareldes kawakis, les eiders, les macreuses, les Garrots d'Islande et les Petits Garrots.

b) Les Grands Harles et les Harles huppés, les Hareldes kawakis, les eiders, les macreuses, les Garrots d'Islande et les Petits Garrots.

Deuxièmement, dans les zones 2 et 3, la date d'ouverture de la chasse, pour les espèces indiquées dans le groupe « a » ci-dessus a été repoussée de deux semaines. Par conséquent, la date d'ouverture sera le 22 octobre, et la date de fermeture a également été reportée de deux semaines, soit le 15 janvier. Également les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse pour les espèces décrites dans le groupe « b » ci-dessus ont été

repoussées au 8 octobre et au 15 janvier respectivement.

Finalement, la date d'ouverture de la saison de chasse aux oies et bernaches dans les zones 2 et 3 a été reportée de deux semaines. Les dates de fermeture dans ces zones demeurent le 15 janvier. Cette mesure contribuera à harmoniser les dates de fermeture pour l'oie/bernache et les canards dans les zones 2 et 3, et pourrait contribuer à une réduction de la pression de chasse exercée sur la population de Bernaches du Canada du nord de l'Atlantique.

Nouveau-Brunswick

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Le nombre maximum de Garrots d'Islande à posséder a été réduit de deux à un oiseau. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi fédérale sur les espèces en péril*. Le maximum de prises par jour est de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce. Dans un but de conservation, le maximum d'oiseaux à posséder a été réduit à un oiseau. Cette mesure a également été mise en place à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les provinces des Maritimes, au Québec et en Ontario.

Retirer les restrictions pour les oies et les bernaches

La restriction de chasser la bernache sur les terres agricoles seulement durant les saisons hâtives en septembre a été levée.

Il est permis désormais d'avoir en sa possession jusqu'au 30 septembre les six bernaches supplémentaires récoltées lors de la saison hâtive.

Enfin, la saison de chasse hâtive à la bernache a été prolongée afin d'accroître les possibilités de récolte. Ainsi pour 2012, ceci se traduira par une saison hâtive du 4 au 25 septembre inclusivement.

On s'attend à ce que ces modifications accroissent la pression de chasse sur les Bernaches du Canada se reproduisant en zones tempérées, une population dont la taille continue d'augmenter.

Québec

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Le nombre maximum de Garrots d'Islande à posséder a été réduit de deux à un oiseau. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi fédérale sur les espèces en péril*. Le maximum de prises par jour est de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce. Dans un but de conservation, le maximum d'oiseaux à posséder a été réduit à un oiseau. Cette mesure a également été mise en place à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les provinces des Maritimes et en Ontario.

Ontario

Restriction sur le maximum de Garrots d'Islande à posséder

Le nombre maximum de Garrots d'Islande à posséder a été réduit de trois à un oiseau. La population de l'Est du Garrot d'Islande est considérée comme une espèce préoccupante en vertu de la *Loi fédérale sur les espèces en péril*. Le maximum de prises par jour est de un, ce qui autorise la prise accidentelle de cette espèce. Dans un but de conservation, le maximum d'oiseaux à posséder a été réduit à un oiseau. Cette mesure a également été mise en place à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les provinces des Maritimes et au Québec.

Supprimer les restrictions sur le maximum de prises quotidiennes pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins

Les restrictions concernant le maximum de prises quotidiennes de Bernache du Canada dans le sud-est de l'Ontario dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SGF) 83 et 86 ont été levées. Ce changement permet d'harmoniser la réglementation sur la chasse à la Bernache au Canada dans ces SGF avec celle de la majorité des autres SGF dans le district de chasse du sud-est de l'Ontario et pourrait contribuer à une augmentation de la récolte de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée. Les restrictions sur les maximums de prises quotidiennes demeurent inchangées pour les SGF 82, 84, 85, 93, 94.

Accroître le maximum à posséder pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins

Le maximum d'oiseaux à posséder de Bernache du Canada et de Bernache de Hutchins a été augmenté dans tous les districts de chasse de l'Ontario, passant de 24 à 30. Ce changement harmonise le maximum d'oiseaux à posséder pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins avec le maximum d'oiseaux à posséder des autres espèces de sauvagine chassées où le maximum à posséder est trois fois le maximum de prises par jour, sauf pour le Garrot d'Islande.

Établissement d'une Journée de la relève

À compter de septembre 2012, une journée de la relève sera tenue en Ontario. Dans les districts de chasse du sud et du centre de la province, la Journée de la relève se tiendra le samedi précédant le début de la saison de chasse régulière aux canards, râles, gallinules, foulques, bécassines et oies et bernaches. Pour ce qui est du district nord et du district de la baie d'Hudson et de la baie James, la Journée de la relève aura lieu le premier samedi de septembre.

Afin de mettre en place une Journée de la relève, on a dû supprimer une journée de chasse à la fin de la saison de chasse régulière aux canards, râles, gallinules, foulques, bécassines et oies/bernaches dans les districts de chasse du sud, du centre et du nord de la province. Aucun changement à la durée de la saison de chasse dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James n'a été requis puisque la journée de la relève se tiendra à l'intérieur de la saison régulière de chasse aux canards, râles, gallinules, foulques, bécassines et oies et bernaches. Les Journées de la relève sont actuellement en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Manitoba

Assouplissement des restrictions sur les maximums de prises quotidiennes et les maximums d'oiseaux à posséder du Fuligule à dos blanc et du Fuligule à tête rouge pour les résidents et les non-résidents du Canada

Les restrictions sur les maximums de prises par jour et les maximums d'oiseaux à posséder pour le Fuligule à dos blanc et le Fuligule à tête rouge ont été levées dans la zone 4 de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les résidents et les non-résidents du Canada. Pour les résidents, ce changement porte le maximum de prises quotidiennes et les maximums d'oiseaux à posséder au même niveau que ceux pour les autres canards (maximum de prises par jour de 8 et maximum à posséder de 24). Pour les non-résidents, ce changement porte le maximum de prises par jour à 4 oiseaux (maximum à posséder de 12).

Les changements apportés vont accroître les possibilités de chasse et seront particulièrement bénéfiques aux résidents canadiens.

Oie des neiges

- *Prolonger la durée de la saison de conservation spéciale – printemps 2013*

La saison de conservation de l'Oie des neiges dans la zone 1 de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier a été prolongée jusqu'au 15 juin, mesures prenant effet au printemps 2013. Cette mesure donnera des occasions supplémentaires de gérer cette espèce surabondante, et contribuera à réduire la croissance de la population, grâce à la chasse, particulièrement à la fin du printemps.

- *Supprimer les restrictions sur les leurres utilisés avec les enregistrements électroniques d'Oies des neiges*

L'exigence d'utiliser uniquement des leurres d'Oie des neiges en phases bleue ou blanche lorsque des enregistrements électroniques d'Oies des neiges sont utilisés a été levée. Ce changement permettra aux chasseurs de cibler tant la Bernache du Canada que l'Oie des neiges lors d'une même sortie de chasse, ce qui donnera une possibilité supplémentaire de gérer, au moyen de la chasse, l'Oie des neiges : une espèce surabondante.

Création d'une saison de chasse pour la Bécasse d'Amérique

La chasse à la Bécasse d'Amérique a été instaurée dans les zones 3 et 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier. La saison débutera en 2012 et s'étalera du 8 septembre au 30 novembre. Le maximum de prises par jour sera de 8 (maximum d'oiseaux à posséder de 24) pour les résidents canadiens, et de 4 (maximum à posséder de 12) pour les non-résidents du Canada. Une saison de chasse à la Bécasse d'Amérique donnera de nouvelles opportunités de chasser au Manitoba.

Cinq autres provinces avec des populations de Bécasse d'Amérique ont des saisons de chasse; l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario.

Saskatchewan

Supprimer les restrictions sur les leurres utilisés avec les enregistrements électroniques d'Oies des neiges

L'exigence d'utiliser uniquement des leurres d'Oie des neiges en phases bleue ou blanche lorsque des enregistrements électroniques d'Oies des neiges sont utilisés a été levée. Ce changement permettra aux chasseurs de cibler tant la Bernache du Canada que l'Oie des neiges lors d'une même sortie de chasse, ce qui donnera une possibilité supplémentaire de gérer, au moyen de la chasse, l'Oie des neiges, une espèce surabondante.

Changement de la date d'ouverture de la saison de chasse à l'Oie rieuse

La date d'ouverture de la saison de chasse à l'Oie rieuse pour les résidents canadiens dans le district sud de chasse a été devancée de 9 jours; en 2012 la chasse débutera le 1er septembre. Cette modification harmonise toutes les saisons de chasse à la sauvagine pour les résidents canadiens.

Assouplissement des restrictions concernant les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder pour le Canard pilet

Le maximum de prises quotidiennes de Canard pilet a été augmenté de 3 à 4 et le maximum à posséder de 9 à 12. Ce changement harmonise les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder pour le canard pilet avec ceux de l'Alberta.

Alberta

Supprimer les restrictions sur les leurres utilisés avec les enregistrements électroniques d'Oies des neiges

L'exigence d'utiliser uniquement des leurres d'Oie des neiges en phases bleue ou blanche lorsque des enregistrements électroniques d'Oies des neiges sont utilisés a été levée. Ce changement permettra aux chasseurs de cibler tant la Bernache du Canada que l'Oie des neiges lors d'une même sortie de chasse, ce qui donnera une possibilité supplémentaire de gérer, au moyen de la chasse, l'Oie des neiges : une espèce surabondante.

Établissement de Journées de la relève à l'ensemble de la province

Les Journées de la relève ont été instaurées en Alberta pour la première fois en 2009 dans une partie de la province seulement (zones de chasse aux oiseaux migrateurs 5,6 et 7). En 2012, elles ont été instaurées dans les zones de chasse 1 à 4 et 8. Les journées de la relève se tiendront le premier samedi et dimanche de septembre partout dans la province.

Des Journées de la relève sont présentement en vigueur en Nouvelle-Écosse au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique.

Modification de la date d'ouverture - Bernache du Canada, Bernache de Hutchins et Oie rieuse

La date d'ouverture de la saison de chasse aux bernaches et à l'Oie rieuse dans le secteur de gestion de la faune 841 à l'intérieur de la zone 1 de chasse aux oiseaux migrateurs, a été devancée du 15 septembre au 1er septembre. Ce changement harmonise la réglementation dans le secteur de gestion de la faune 841 avec celle des secteurs de gestion de la faune adjacents.

Colombie-Britannique

Augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs

Le maximum d'oiseaux à posséder a été augmenté à trois fois le maximum de prises quotidiennes, pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Ce changement vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser.

Des mesures similaires ont été mises en place en 2010 en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario et ainsi qu'au Québec en 2011.

Oie des neiges et Oie de Ross

La chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross a été instaurée dans tous les secteurs de gestion à l'intérieur de la région provinciale 2 située dans les terres basses de la Colombie-Britannique. Ce changement s'inscrit dans le cadre des mesures mises en place pour contrôler la croissance exponentielle de la population d'Oie des neiges observée ces dernières années. Le maximum de prises quotidiennes d'Oies des neiges sera de dix pour les secteurs de gestion provinciaux 2-4 et 2-5 et de cinq pour tous les autres secteurs de gestion provinciaux et pour l'Oie de Ross.

Oie rieuse

La saison de chasse à l'Oie rieuse a été ré-ouverte dans tous les secteurs de gestion de la région provinciale 1 (île de Vancouver) et de la région provinciale 2 (basses terres) de la province. Le maximum de prises quotidiennes a été établi à cinq (maximum à posséder de 15), soit le même niveau que dans le reste de la province.

Bernache du Canada

Afin d'aider à la gestion de la Bernache du Canada nichant en zones tempérées, le maximum de prises par jour de bernaches a été porté de cinq à dix oiseaux pour l'ensemble de la Colombie-Britannique.

Les différentes saisons de chasse à la Bernache du Canada ont été normalisées dans tous les secteurs de gestion des régions provinciales 2 et 3. Ces changements simplifient la réglementation sur la

Bernache du Canada, où par les années précédentes, différentes dates de saison étaient offertes dans les différents secteurs de gestion provinciaux.

Territoire du Yukon

Aucune modification à la réglementation n'a été apportée pour la saison de chasse 2012-2013.

Territoires du Nord-Ouest

Aucune modification à la réglementation n'a été apportée pour la saison de chasse 2012-2013.

Nunavut

Prolonger la saison spéciale de conservation pour les Oie des neiges – printemps 2013

La saison de conservation spéciale du printemps pour l'Oie des neiges, a été prolongée de trois semaines. La règlementation permet de prendre des oies au printemps entre le 1er mai et le 30 juin, à compter de 2013.

Cette modification donne aux chasseurs non-autochtones des possibilités de chasse additionnelles et harmonise la réglementation avec les stratégies de gestion internationales visant à diminuer les niveaux de population actuelle de l'Oie des neiges. Ce changement harmonise également les dates avec celles de la saison spéciale de conservation dans le nord du Québec.

Veuillez rapporter les bagues d'oiseaux

Le Programme de baguage des oiseaux de l'Amérique du Nord encourage le public à signaler les bagues d'oiseaux. Les bagues retournées fournissent des données sur les populations d'oiseaux, et ces renseignements sont utilisés par les scientifiques et les gestionnaires de la faune.

Il y a trois façons de signaler les bagues au Bureau canadien de baguage des oiseaux : en ligne au www.reportband.gov/#francais, en composant le numéro sans frais 1-800-327-2263 (1-800-327-BAND) ou en écrivant à l'adresse suivante :

Bureau de baguage des oiseaux
Centre national de la recherche faunique
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0H3

En présentant vos rapports d'observation en ligne, vous recevrez immédiatement des données sur le baguage et vous aurez l'option d'imprimer votre certificat d'appréciation.

Sur les nouvelles bagues, l'adresse postale du Bureau de baguage a été remplacée par l'adresse Internet. Cependant, le numéro de téléphone sans frais est toujours indiqué. Les chasseurs peuvent s'attendre à trouver sur les oiseaux toutes les sortes de bagues, y compris les bagues sans adresse Web ou numéro de téléphone. Toutes les bagues peuvent être signalées en ligne au www.reportband.gov/#francais, par téléphone ou par courriel.

Mise à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Modification visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies

Le gouvernement du Canada désire informer le public de la modification de l'alinéa 6*b*) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, modification qui sera en vigueur jusqu'en septembre 2013, afin de permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs trouvés morts.

La participation du public à l'étude des oiseaux migrateurs morts est nécessaire pour aider à réaliser des relevés concernant les virus aviaires. La possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts est permise afin de permettre leur livraison rapide aux autorités provinciales et territoriales pour analyse. Le gouvernement du Canada doit veiller, en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, à ce que les oiseaux migrateurs soient protégés et conservés. L'analyse des oiseaux morts constitue le moyen le plus efficace de détecter les virus aviaires.

Ce que vous devez faire si vous trouvez un oiseau migrateur mort :

Communiquer avec le Centre canadien coopératif de la santé de la faune par l'entremise de son site Web www.ccwhc.ca/index.php?language=fr ou en composant le 1-800-567-2033.

Consulter le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php pour connaître les précautions à prendre lorsque vous manipulez des oiseaux sauvages.

Pour en savoir davantage sur la *Loi de 1994 sur*

la Convention concernant les oiseaux migrateurs, consultez le site Web suivant : http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=3DF2F089-1

Ouvrages cités

Alisauskas, R.T., R.F. Rockwell, K.W. Dufour, E.G. Cooch, G. Zimmerman, K.L. Drake, J.O. Leafloor, T.J. Moser et E.T. Reed. 2011. Harvest, Survival, and Abundance of Midcontinent Lesser Snow Geese Relative to Population Reduction Efforts. Wildlife Monographs 179:1-42; 2011;DOI: 10.1002/wmon.5

Batt, B.D.J. (ed.). 1997. Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Environnement Canada (Ottawa).

Batt, B.D.J. (ed.). 1998. The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.) et Service canadien de la faune, Environnement Canada (Ottawa).

Calvert, A.M., G. Gauthier, E.T. Reed, L. Bélanger, J.-F. Gobeil, M. Huang, J. Lefebvre et A. Reed. 2007. Situation actuelle de la population et évaluation des incidences des mesures spéciales de conservation. in Reed, E.T., et A.M. Clavert (dir). Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges, Publication spéciale de Plan conjoint des Oies de l'Arctique. Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy (Québec).

Cooke, F., C.M. Francis, E.G. Cooch et R. Alisauskas. 2000. L'incidence de la chasse sur la croissance de la population d'Oies des neiges du centre du continent. Pages 19 à 36 in H. Boyd, dir., Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges. Service canadien de la faune. Document hors-série 102. 36 pages.

Gauthier, G., et E.T. Reed. 2007. Taux de croissance projeté de la population de la Grande Oie des neiges selon différents scénarios de récolte. in Reed, E.T., et A.M. Calvert (dir.), Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges, Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy (Québec).

Habitat faunique Canada, 2012. Update on Activities, April 2012 (disponible en anglais seulement)

Lefebvre, J. 2011. Estimation de la population printanière de la Grande Oie des neiges dans le sud du Québec en 2011, Service canadien de la faune, Environnement Canada, juillet 2011.

Rockwell, R.F., E. Cooch et S. Brault. 1997. Part III - Dynamics of the mid-continent population of lesser snow geese: Projected impacts of reductions in survival and fertility on population growth rates. Pages 73 à 100 in B.D.J. Batt, dir., Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.) et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Rockwell, R.F., et C.D. Ankney. 2000. L'Oie des neiges. Peut-on rembourser le prêt hypothécaire? Pages 37 à 40. in H. Boyd, dir., Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges. Service canadien de la faune. Document hors-série 102. 36 pages.

Snow Goose, Brant and Swan Committee of the Atlantic Flyway Council (July 2011). Assessing the Conservation Order for Light Geese in the Atlantic Flyway in 2011. Unpublished Report of the Atlantic Flyway Council.

Annexe A – Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour 2012-2013

Les abrégés sont également disponibles sur le site Web Nature d'Environnement Canada à l'adresse : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=8fac341c-1

www.ec.gc.ca

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement Canada
Informathèque
351, boulevard St-Joseph
Place Vincent-Massey, 8e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

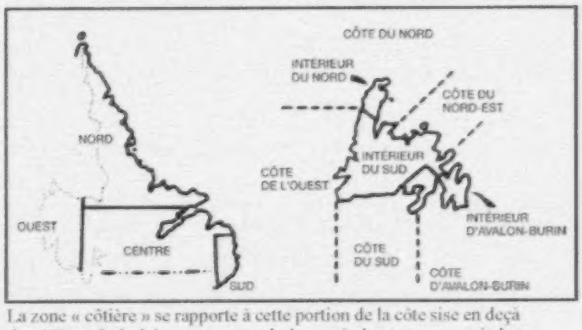

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Les chasseurs d'oiseaux migrateurs chassant sur les territoires du Nunatsiavut doivent communiquer avec le gouvernement du Nunatsiavut (709-896-8582) pour obtenir plus de renseignements sur l'accès aux terres des Inuits du Labrador et les règlements supplémentaires sur la chasse. Une carte du territoire faisant l'objet d'une revendication par les Inuits du Labrador se trouve à l'adresse : www.laa.gov.nl.ca/laa

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi.

Chasseurs de guillemots (marmettes) : **Tous** les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots. Cette chasse est uniquement permise aux **résidents** de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation à moteur. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et **doit** être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Nous tenons également à souligner que des **modifications** ont été apportées à l'**Enquête nationale sur les prises**, et que les **guillemots sont maintenant inclus dans l'enquête**. Chaque année, un échantillon de chasseurs est invité à participer au « Relevé des ailes et des queues », et, en 2012-2013, nous demandons aux participants à l'Enquête qui chassent les guillemots d'inclure les ailes de guillemots dans le Relevé des ailes et des queues. Si vous avez été sélectionné pour participer à l'Enquête, vous recevrez une trousse comprenant des enveloppes pour les ailes. Veuillez suivre les instructions concernant les guillemots. Ces renseignements sont utilisés afin d'identifier l'espèce et de déterminer l'âge des oiseaux pris au cours de la chasse.

Chasse du dimanche : Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* autorise la chasse aux oiseaux migrateurs (canard, oie et bernache, bécassine et guillemot) le dimanche. Cependant, la chasse du dimanche a été interdite par la province. En 2006, la province a adopté une nouvelle réglementation qui permet la chasse le dimanche durant certaines périodes de l'année. Veuillez communiquer avec la Division de la faune de la province au 709-637-2025 afin d'obtenir de plus amples renseignements sur la chasse du dimanche.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs, n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages ainsi que sur la sécurité dans un milieu structuré et contrôlé, avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs habiletés et leurs connaissances essentielles en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;

- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de sécurité et de permis pour les jeunes chasseurs, s'adresser à la Division de la faune de la province au 709-637-2025, ou pour toutes questions relatives à la *Loi sur les armes à feu*, s'adresser au Programme canadien des armes à feu au 1-800-731-4000.

Dans **toutes** les régions du Canada, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande de consulter le site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

RÈGLEMENT DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS
Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune produit trois rapports chaque année. Des renseignements sur la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada ou sur les propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada se trouvent à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=2D16D723

ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse à la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 709-772-7040, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	du 15 sept. au 29 déc. 2012 La Journée de la Relève : 8 sept. 2012	du 24 nov. 2012 au 28 fév. 2013
Toutes les zones intérieures	du 15 sept. au 29 déc. 2012 La Journée de la Relève : 8 sept. 2012	aucune saison de chasse

* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	12	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un, au plus, peut être un Garrot d'Islande.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	du 1er sept. au 8 déc. 2012	du 29 sept. 2012 au 12 janv. 2013
Zone ouest du Labrador	du 1er sept. au 8 déc. 2012	aucune saison de chasse
Zone sud du Labrador	du 8 sept. au 15 déc. 2012 La Journée de la Relève : 1er sept. 2012	du 24 nov. 2012 au 28 fév. 2013
Zone centrale du Labrador	du 1er sept. au 8 déc. 2012	du 27 oct. au 24 nov. 2012 et du 5 janv. au 28 fév. 2013

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	10	20

a) Dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont un seul Garrot d'Islande.

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

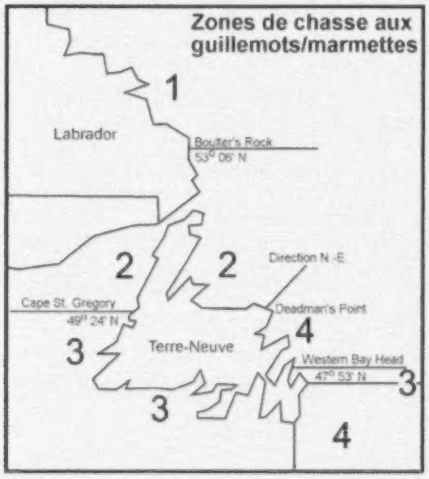

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1er sept. au 16 déc. 2012
Zone n° 2	du 6 oct. 2012 au 20 janv. 2013
Zone n° 3	du 25 nov. 2012 au 10 mars 2013
Zone n° 4	du 3 nov. 2012 au 10 janv. 2013 et du 2 fév. au 10 mars 2013

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse (comme la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises), veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :
www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Le Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres que Grand Harles et Harles huppés, Harelde kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuse), bécassines, oies et bernaches	Grands Harles et Harles huppées, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Bécasse
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	15 septembre 2012 (La Journée de la relève)	du 1er octobre au 8 décembre 2012	du 1er octobre au 31 décembre 2012	du 24 septembre au 8 décembre 2012

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12*d*)	10	16	20

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit, au plus, peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi.

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune de la Nouvelle-Écosse. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont interdits sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont interdits. Le camping est interdit.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres sont interdits.
- Les animaux domestiques ne peuvent être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bord de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont interdits.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut

enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse à la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 506-364-5044, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (Journée de la relève)	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots)	Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses, et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	15 sept. 2012	du 1er oct. au 31 déc. 2012	du 1er oct. au 31 déc. 2012	du 4 au 18 sept. 2012 et du 1er oct. au 31 déc. 2012	du 1er oct. au 30 nov. 2012
Zone n° 2*	15 sept. 2012	du 22 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 8 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 4 au 24 sept. 2012 et du 22 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 1er oct. au 30 nov. 2012
Zone n° 3*	15 sept. 2012	du 22 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 8 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 4 au 24 sept. 2012 et du 22 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 1er oct. au 30 nov. 2012

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone n° 3.
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	5*c*)	5*e*)*f*)	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	10*d*)	10*e*)*f*)	16	20

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards noirs, et un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit, au plus, peuvent être des Canards noirs, et un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.
e) Dans la zone n° 1, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peut être pris par jour du 4 septembre au 18 septembre 2012 inclusivement, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 4 au 30 septembre 2012, inclusivement.
f) Dans les zones n°s 2 et 3, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 4 septembre au 24 septembre 2012 inclusivement, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 4 au 30 septembre 2012, inclusivement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse

Zone n° 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n°1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2
Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires, telles que l'interdiction de chasser le dimanche, et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises, l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces* en péril en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi.

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune du Nouveau-Brunswick. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont interdits sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont interdits. Le camping est interdit.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres sont interdits.
- Les animaux domestiques ne peuvent pas être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bords de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont interdits.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Le Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou de toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Saison supplémentaire pour les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	15 sept. 2012	du 15 oct. 2012 au 4 janv. 2013	du 4 au 25 sept. 2012 et du 15 oct. 2012 au 4 janv. 2013	du 1er au 24 févr. 2013	du 15 sept. au 30 nov. 2012
Zone n° 2	15 sept. 2012	du 1er oct. 2012 au 18 déc. 2012	du 4 au 25 sept. 2012 et du 1er oct. au 18 déc. 2012	aucune saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov. 2012

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5*e*)	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12*d*)	10*e*)	16	20

a) Dont trois, au plus, peuvent être des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont six, au plus, peuvent être des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er au 24 février 2013, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er au 24 février 2013, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.
e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peut être pris par jour du 4 septembre au 25 septembre 2012 inclusivement, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 4 au 30 septembre 2012 inclusivement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*

* Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
801 - 1550 avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3
Tél. : 1-800-668-6767
Téléc. : 418-649-6591
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi. Les chasseurs peuvent obtenir des renseignements utiles sur le Garrot d'Islande, afin de le distinguer du Garrot à œil d'or, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons

NOTA
Dans le district F, la route 155 et l'autoroute 55 représentent la ligne de partage pour les limites quotidienne et de possession pour le Canard noir. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 15 septembre 2012 pour les districts B, C, D et E, le 22 septembre 2012 pour le district F et le 29 septembre 2012 pour le district G.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre afin de réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches de Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bnaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s.o.	du 1er sept. au 10 déc. 2012	du 1er sept. au 10 déc. 2012	du 1er sept. au 10 déc. 2012	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 10 déc. 2012
District B	8 sept. 2012	du 15 sept. au 27 déc. 2012	du 15 sept. au 29 déc. 2012	du 1er oct. 2012 au 14 janv. 2013 *b)*	aucune saison de chasse	du 8 sept. au 23 déc. 2012
Districts C, D et E	8 sept. 2012	du 15 sept. au 27 déc. 2012 *c)*	du 1er au 14 sept. 2012 *a)* et du 15 sept. au 16 déc. 2012	du 15 sept. au 29 déc. 2012	aucune saison de chasse	du 15 sept. au 30 déc. 2012
District F	15 sept. 2012 *d)*	du 22 sept. au 26 déc. 2012 *c)*	du 6 au 21 sept. 2012 *a)* et du 22 sept. au 21 déc. 2012	du 22 sept. 2012 au 5 janv. 2013	du 22 sept. 2012 au 5 janv. 2013	du 15 sept. au 30 déc. 2012
District G	22 sept. 2012	du 29 sept. au 26 déc. 2012	du 29 sept. au 26 déc. 2012	du 1er nov. 2012 au 14 févr. 2013	aucune saison de chasse	du 29 sept. au 26 déc. 2012

a) Dans les districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la rive Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis, respectivement, sont du 1er au 24 octobre 2012 inclusivement et du 15 novembre 2012 au 5 février 2013 inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2012 dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2012 entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

d) Dans le district F, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse

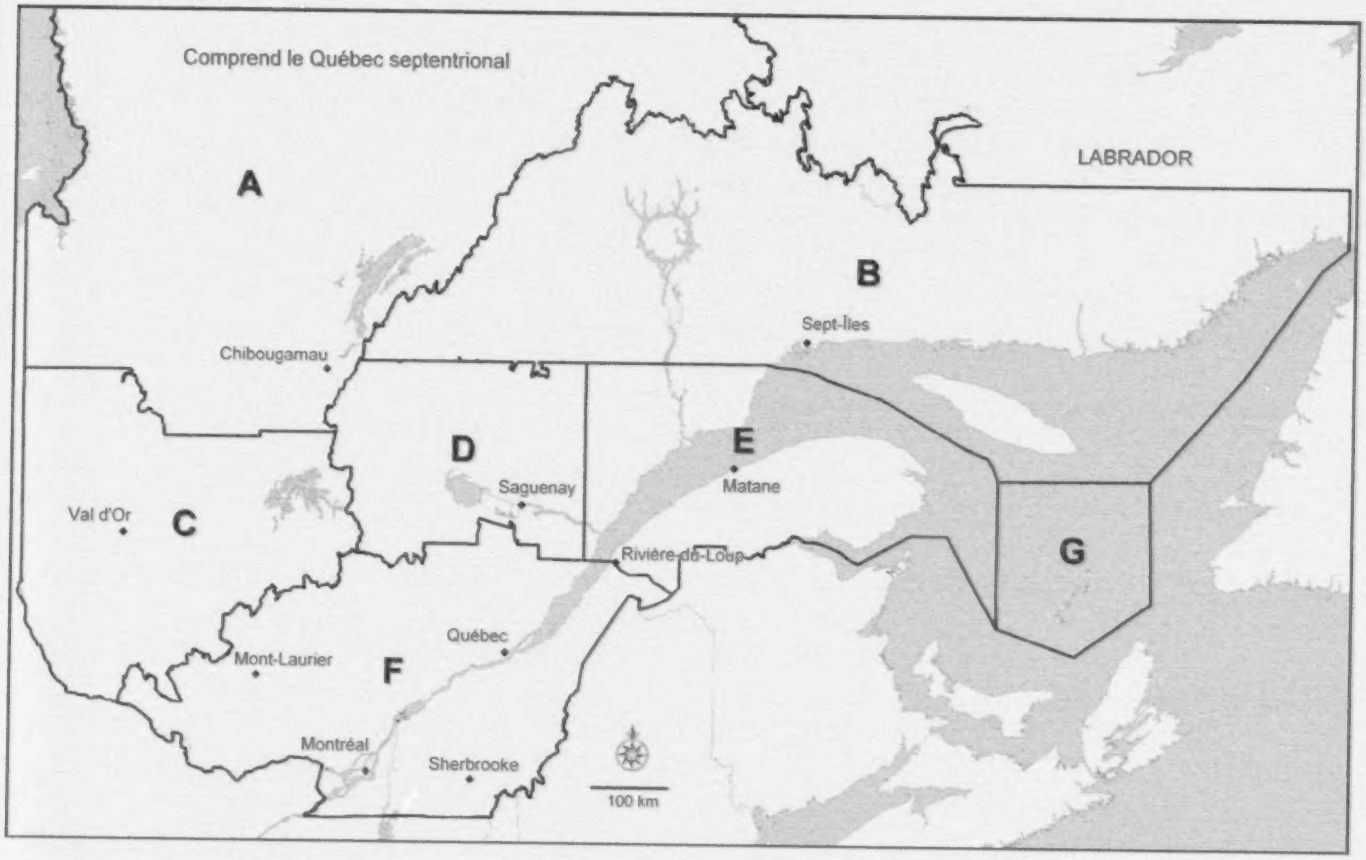

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres qu'Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)*b*)*c*)*d*)*g*)	5*e*)*g*)	20*g*)	4*g*)	8*f*)*g*)	10*g*)
Oiseaux à posséder	18*a*)*b*)*c*)*g*)	20	60	12	24	30

a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F (à l'est de la route 155 et de l'autoroute 55) et G.
b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55). Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (seulement à l'est de la rivière Gatineau) à partir du 1er novembre 2012.
c) Dont un par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues.
d) Dont un par jour et un à posséder, au plus, peut être un Garrot d'Islande.
e) Il est permis de prendre, au plus, dix bernaches (Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins ou une combinaison des deux) par jour du 1er au 25 septembre 2012.
f) Les non-résidents du Canada peuvent prendre, au plus, quatre bécasses par jour.
g) Au plus, trois oiseaux peuvent être pris et possédés pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b) à d) s'appliquent jusqu'à concurrence de ces maximums.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er septembre au 10 décembre 2012 et du 1er mai au 30 juin 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District B	du 15 septembre au 29 décembre 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District C et D	du 1er au 14 septembre 2012 *a*), du 15 septembre au 29 décembre 2012 et du 1er mars au 31 mai 2013 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District E	du 1er au 14 septembre 2012 *a*), du 15 septembre au 29 décembre 2012 et du 1er mars au 31 mai 2013 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District F	du 6 au 21 septembre 2012 a), du 22 septembre 2012 au 5 janvier 2013 et du 1er mars au 31 mai 2013 *a*)*b*)*c*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District G	du 29 septembre au 26 décembre 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.
d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
f) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2012-2013.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
4905 Dufferin Street
Toronto (Ontario) M3H 5T4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités, mais pour d'autres municipalités, elle ne l'est pas. Dans le district sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi.

En 2012 une **Journée de la relève** a été introduite à travers la province d'Ontario. Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, un jeune chasseur.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

Districts de chasse

1. District de la baie d'Hudson et de la baie James
Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45′ et au nord de la latitude 51°

2. District nord
SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45′ et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. District central
SGF 42 à 44, et 46 à 59

4. District sud
SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches Journée de la relève	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	1er sept. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 15 déc. 2012
2. District nord	1er sept. 2012	du 10 sept. au 24 déc. 2012 *a*)	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 15 sept. au 15 déc. 2012
3. District central	8 sept. 2012	du 15 sept. au 29 déc. 2012 *b*)	du 4 sept. au 19 déc. 2012	du 20 sept. au 20 déc. 2012
4. District sud	15 sept. 2012	du 22 sept. 2012 au 5 janv. 2013 *c*)*d*)	du 6 au 16 sept. 2012 *g*), du 22 sept. au 26 déc. 2012 *e*), du 22 sept. 2012 au 5 janv. 2013 *f*)*g*), du 23 févr. au 2 mars 2013 *f*)*g*)*h*)	du 25 sept. au 20 déc. 2012

a) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 10 sept. et se termine le 15 déc. 2012.
b) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 15 sept. et se termine le 20 déc. 2012.
c) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 22 sept. et se termine le 20 déc. 2012.
d) Dans le secteur de gestion de la faune 65, des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.
e) Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
f) Dans les municipalités où la réglementation provinciale ne permet pas la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
g) Nul ne peut chasser la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins par quelque moyen que ce soit le dimanche pendant la saison de chasse dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche en vertu des règlements provinciaux.
h) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Gallinules	Bécasses et foulques
Prises par jour	6*a*)*b*)	5*c*)*d*)*e*)*f*)*g*)	5	20	10	4	8
Oiseaux à posséder	18*a*)*b*)	30	15	60	30	12	24

a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder, au plus, trois dans le district central et le district sud, et de prendre, au plus, deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus six Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.
b) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus un.
c) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 et 37 à 41, du 10 septembre au 16 décembre 2012.
d) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 22 septembre 2012 au 5 janvier 2013.
e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93, du 22 septembre au 31 octobre 2012.
f) Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1er au 9 septembre 2012; dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 et 46 à 59, du 4 au 14 septembre 2012; dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81, 87 à 92 et 95, du 6 au 16 septembre 2012; et dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 et 87 à 92, du 23 février au 2 mars 2013.
g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86, 93 et 94, du 6 au 16 septembre 2012 et, dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 23 février au 2 mars 2013.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Secteur de gestion de la faune 65	du 1er mars au 31 mai 2013 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *b*)*c*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
c) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2012-2013.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
123, rue Main
Bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

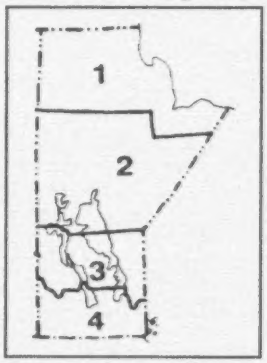

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :
www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, et oies et bernaches (Les Journées de la relève)	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernarches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone nº 1	s.o.	du 1er sept. au 31 oct. 2012 *a*)	du 1er sept. au 31 oct. 2012 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2012	du 1er sept. au 31 oct. 2012 *a*)	s.o.
Zone nº 2	du 1er au 7 sept. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	s.o.
Zone nº 3	du 1er au 7 sept. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 24 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2012	du 17 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2012
Zone nº 4	du 1er au 7 sept. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 24 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2012	du 17 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2012

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Foulques	Bécassines	Bécasses RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	8	8*a*)	20	8	5	5	8	10	8	4
Oiseaux à posséder	24	24*b*)	80	24	15	15	24	30	24	12

a) Dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les non-résidents, un maximum de quatre oiseaux peut être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc.
b) Dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les non-résidents, un maximum de douze oiseaux peut être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents du Canada dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales nºs 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG nº 16, au sud de la limite nord du canton 33, et les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le *Règlement sur les zones de chasse* du Manitoba (220/86) déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, à partir de la date d'ouverture (24 septembre 2012) jusqu'au 2e dimanche d'octobre 2012 inclusivement. Par la suite, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Toutefois, durant la première semaine de la saison de chasse aux Oies de Ross et aux Oies des neiges pour les non-résidents (qui débute le 17 septembre 2012), ces espèces peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone nº 1	du 15 au 31 août 2012 et du 1er avril au 15 juin, 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
Zones nºs 2, 3 et 4	du 1er avril au 31 mai 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2012-2013.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Districts de chasse

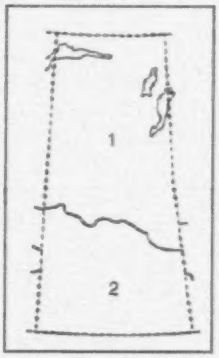

District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Grues
Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *b)*	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *b)*	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012
N° 2 (sud)	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *a)*	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *b)*	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *b)*	du 10 sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *c)*

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1er septembre au 16 décembre 2012 inclusivement.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne

NOTA

Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents du Canada, dans le district nº 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district nº 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi- heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre 2012 inclusivement. À compter du 15 octobre 2012, les oies et bernaches peuvent y être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre 2012, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre 2012.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	5	10	10
Oiseaux à posséder	24*b*)	60	24*d*)	15	30	30

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents du Canada, cinq, au plus, peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, quatre, au plus, peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents du Canada, 15, au plus, peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, 12, au plus, peuvent être des Oies rieuses.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Est du 106e de longitude ouest	du 1er avril au 31 mai 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a)*
Ouest du 106e de longitude ouest	du 1er au 30 avril 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2012-2013.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor adulte qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards, foulques et Bécassines	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Les Journées de la relève	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones* nº 1, 2, 3, 4 et 8	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012*a*)	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 2 sept. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012
Zones* nº 5, 6 et 7	du 8 sept. au 21 déc. 2012	du 8 sept. au 21 déc. 2012*a*)	du 8 sept. au 21 déc. 2012	du 1er sept. au 2 sept. 2012	du 8 sept. au 21 déc. 2012

* « Zone nº 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529-532 et 841.
« Zone nº 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349-360, 520-528, 534-537, 539-542 et 544.
« Zone nº 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500.
« Zone nº 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220-222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936.
« Zone nº 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162-164 et 166.
« Zone nº 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314.
« Zone nº 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150.
« Zone nº 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442 et 444-446.

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	8	8
Oiseaux à posséder	24*b*)	60	24*d*)	24	24

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents canadiens, cinq au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, quatre au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents canadiens, 15 au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, 12 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. nº 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-940-4650
Sans frais : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15
2. SPG 2-2 à 2-19
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40
5. SPG 5-1 à 5-15
6. SPG 6-1 à 6-30
7. SPG 7-2 à 7-58
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la Loi sur les armes à feu et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, oies et bernaches (JOURNÉES DE LA RELÈVE)	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	29 et 30 sept. 2012	du 6 oct. 2012 au 18 janv. 2013	du 6 oct. 2012 au 18 janv. 2013	du 6 oct. 2012 au 18 janv. 2013 *a)* du 1er au 9 sept. 2012 *b)c)d)* du 6 oct. au 18 nov. 2012 *b)c)d)* du 15 déc. 2012 au 6 janv. 2013 *b)c)d)* du 10 févr. au 10 mars 2013 *b)c)d)*	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2012	aucune saison de chasse
N° 2	29 et 30 sept. 2012 *e) f)*	du 6 oct. 2012 au 18 janv. 2013 *c) e)*	du 6 oct. au 30 déc. 2012 *e)* du 20 févr. au 10 mars 2013 *e)*	du 6 oct. 2012 au 18 janv. 2013 *e)g)* du 1er au 9 sept. 2012 *c)d)e)* du 6 oct. au 18 nov. 2012 *c)d)e)* du 15 déc. 2012 au 6 janv. 2013 *c)d)e)* du 10 févr. au 10 mars 2013 *c)d)e)*	du 1er au 10 mars 2013 *c)h)*	du 15 au 30 sept. 2012 *e)*	aucune saison de chasse
N° 3	1er et 2 sept. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012 *g)* du 10 au 20 sept. 2012 *d)* du 1er oct. au 23 déc. 2012 *d)* du 1er au 10 mars 2013 *d)*	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2012 *i)*	du 1er au 30 sept. 2012
N° 4	1er et 2 sept. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept. 2012
N° 5	8 et 9 sept. 2012	du 15 sept. au 25 déc. 2012	du 15 sept. au 25 déc. 2012	du 15 sept. au 25 déc. 2012	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	1er et 2 sept. 2012	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *j)* du 1er oct. 2012 au 13 janv. 2013 *k)*	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *j)* du 1er oct. 2012 au 13 janv. 2013 *k)*	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *j)* du 1er oct. 2012 au 13 janv. 2013 *k)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	1er et 2 sept. 2012 *l)* 8 et 9 sept. 2012 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *l)* du 1er au 7 sept. 2012 *m)* et du 10 sept. au 30 nov. 2012 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *l)* du 1er au 7 sept. 2012 *m)* du 10 sept. au 30 nov. 2012 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *l)* du 1er au 7 sept. 2012 *m)* du 10 sept. au 30 nov. 2012 *m)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	1er et 2 sept. 2012	du 12 sept. au 25 déc. 2012	du 12 sept. au 25 déc. 2012	du 12 sept. au 25 déc. 2012 *g)* du 20 sept. au 28 nov. 2012 *d)* du 20 déc. 2012 au 5 janv. 2013 *d)* du 21 févr. au 10 mars 2013 *d)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept. 2012

a) Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 inclusivement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
f) À l'exception des Bernaches cravants.
g) Pour les Oies rieuses seulement.
h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
i) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.
j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.
k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.
l) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
m) Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Bernaches cravants	Foulques et bécassines	Pigeons à queue barrée et Tourterelles tristes
Prises par jour	8*a)c)e)g)*	5*i)*	5*k)*, 10*l)*	2*m)*	10	5
Oiseaux à posséder	24*b)d)f)h)*	15*j)*	15*k)*, 30*l)*	6*m)*	30	15

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canard pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont 12, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
f) Dont six au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
g) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
h) Dont six au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus dix oies pâles peut être pris par jour, dont pas plus que cinq peuvent être des Oies de Ross.
j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus 30 oies pâles peut être possédé, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross.
k) Pour les Oies rieuses seulement.
l) Toute combinaison de Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins.
m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4 seulement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
91780 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5X7
Informathèque d'EC, ligne sans frais : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

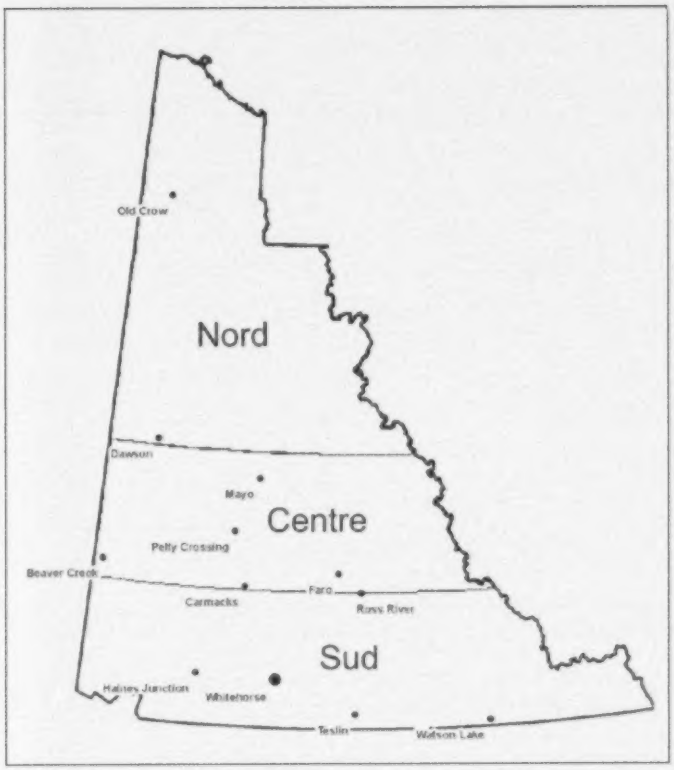

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66e parallèle de latitude.

« Centre du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon situé entre les 62e et 66e parallèles de latitude nord.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62e parallèle de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	aucune saison de chasse	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon
Centre du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon
Sud du territoire du Yukon	du 1er septembre au 31 octobre 2012	du 1er septembre au 31 octobre 2012	du 1er septembre au 31 octobre 2012	aucune saison de chasse	du 1er septembre au 31 octobre 2012

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	5*b*)	2	0*c*)	10
Oiseaux à posséder	24*a*)	15*b*)	4	0*c*)	30*d*)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que dix oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le centre du territoire et le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf que, au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de limite de possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Environnement Canada | Environment Canada

Territoires du Nord-Ouest

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
5019, 52 Street
CP 2310
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Pour les oiseaux toujours chassés avec de la grenaille de plomb, dans la mesure du possible, toujours retirer la grenaille avant la cuisson afin de réduire l'exposition aux contaminants. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre 2012

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA et NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5*a*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite	16	aucune limite	10*a*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
5019, 52 Street
CP 2310
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Pour les oiseaux toujours chassés avec de la grenaille de plomb, dans la mesure du possible, toujours retirer la grenaille avant la cuisson afin de réduire l'exposition aux contaminants. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre 2012 *a)*

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Région	Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 15 août au 31 août 2012	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a)*, *b)*
2.	Tout le Nunavut	du 1er mai au 30 juin 2013	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a)*, *b)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2012-2013.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25*c*)*g*)	8*c*)*g*)	15*b*)*e*)*i*)	5*a*)*b*)*e*)*i*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite *d*)*h*)	16*d*)*h*)	aucune limite *b*)*f*)	10*a*)*b*)*f*)*j*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

b) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, un total d'au plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus 24 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

c) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs et un Garrot d'Islande.

d) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de 4 Canards noirs et 2 Garrots d'Islande.

e) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges et un total de 5 autres oies et bernaches.

f) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges et un total de 20 autres oies et bernaches.

g) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues.

h) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de 8 Canards noirs, 2 Garrots d'Islande et de 2 Sarcelles à ailes bleues.

i) Sauf que le maximum de prises quotidiennes pour les Oies des neiges est de 20.

j) Sauf que le maximum de possession d'Oies des neiges par les non-résidents est de 80.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957